

N° 187

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 avril 1987.

**PROPOSITION DE LOI**

relative à la maîtrise du foncier  
en vue de la réalisation d'équipements publics structurants.

PRÉSENTÉE

Par M. Yvon BOURGES,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

**Expropriation. — Code de l'expropriation - Déclaration d'utilité publique.**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La réalisation des principaux équipements publics structurants, notamment ceux qui conditionnent les aménagements routiers de caractère national, les infrastructures des communications ferroviaires, aériennes ou fluviales, la production et la distribution de l'énergie, l'alimentation en eau, les ouvrages de défense contre la mer ou contre les inondations, nécessite de longs délais tenant à la complexité des études et des procédures, comme aux exigences des travaux.

Avant même que la consistance des projets ait été arrêtée, les terrains sur lesquels les ouvrages essentiels seront réalisés doivent faire l'objet de réservations portant non seulement sur les surfaces nécessaires aux ouvrages eux-mêmes mais également à ce qui découlera de leur présence ou de leur nature : voies d'accès, zones de reculement, périmètres de protection, etc.

La procédure de déclaration publique permettant l'acquisition par expropriation des terrains concernés et la création de servitudes moyennant indemnisation des propriétaires et des exploitants permet à la puissance publique de maîtriser ces exigences.

Pour des ouvrages particulièrement importants, comme ceux évoqués au titre de cet exposé, le délai de cinq années — qui ne peut être prorogé qu'une seule fois — peut être insuffisant pour mener à bien les programmes. Faute de réalisation dans ce délai, les propriétaires expropriés peuvent exercer un droit de reprise de leur terrain et rendre ainsi impossible la réalisation de l'équipement projeté.

Ce droit de reprise existe tant que l'ouvrage déclaré d'utilité publique n'a pas été effectivement mis en œuvre même si sa nécessité existe toujours et que le retard d'exécution provient de difficultés qui ne pouvaient être prévues, comme par exemple les recours abusifs à des procédures dilatoires.

Le délai de cinq ans découlant de l'article L. 11-5 du code de l'expropriation devrait donc pouvoir être prorogé, sur demande motivée du maître d'ouvrage du projet, par une décision de l'autorité habilitée à déclarer l'utilité publique et dans la même forme que l'acte ayant déclaré cette utilité.

Par contre, si le maître d'ouvrage renonçait à la réalisation du projet, il devrait être tenu d'en informer les propriétaires expropriés qui pourraient ainsi exercer à bon escient leur droit de préemption pour rentrer en possession de leur bien, les servitudes prévues étant alors levées.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi qui permet d'aligner le régime des équipements structurants sur celui qui est d'ores et déjà applicable aux opérations prévues aux projets d'aménagements approuvés, aux plans d'urbanisme approuvés et aux plans d'occupation des sols approuvés.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Le premier alinéa du II de l'article L. 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est complété *in fine* par les mots suivants :

« ainsi que pour les ouvrages d'aménagements routiers nationaux, les infrastructures des communications ferroviaires, portuaires et aériennes, la production et la distribution de l'énergie, l'alimentation en eau, les ouvrages de défense contre la mer ou les inondations. ».

### Art. 2.

Les délais accordés pour des projets en cours à la date de promulgation de la présente loi peuvent être, pour les ouvrages visés à l'article premier, prorogés dans la même forme que l'act ayant déclaré l'utilité publique, d'une durée portant à dix années le délai de la déclaration en cours.